

complété dans les 315 jours suivant la demande d'institution d'un groupe spécial, et ce au lieu des 2 à 4 années nécessaires avant d'épuiser les recours possibles devant les tribunaux nationaux. Si le groupe s'oppose en tout ou en partie à la décision, un délai aussi bref que possible est laissé aux autorités compétentes de l'une ou l'autre partie pour rendre une nouvelle décision. Il convient ici de souligner que bien que les décisions de ces groupes spéciaux binationaux aient un caractère exécutoire, ces derniers ne sont pas habilités à se prononcer sur les dispositions législatives en tant que telles mais plutôt à s'assurer qu'elles ont été correctement appliquées par les autorités nationales. Ils peuvent soit entériner, invalider ou renvoyer une décision des instances nationales. Les groupes binationaux sont notamment en mesure de renvoyer des décisions aux instances américaines s'ils y voient des erreurs, des ambiguïtés ou un manque de précisions ou de justifications, ces renvois pouvant ou non comporter des directives quant à l'application des lois.

Il n'est possible de contester la décision d'un groupe spécial que dans des circonstances extraordinaires, à savoir que si un membre s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts, que si le groupe s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure ou a manifestement outrepassé ses pouvoirs, et que l'un de ces facteurs ait sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational. Un comité de contestation extraordinaire composé de 3 juges sera alors établi et devra rendre une décision, en général en dedans de 30 jours (Article 1904, paragraphe 3 et annexe).

- Enfin, il était spécifié en substance que les dispositions ci-haut seraient en vigueur pour une période de 5 à 7 ans en attendant que les deux parties élaborent un code bilatéral touchant les subventions afin de suppléer à l'application de droits compensateurs. A défaut d'entente, l'une des parties pourrait dénoncer l'Accord sur préavis de 6 mois (Article 1906). L'article 1907 précise notamment que "(l)es Parties créeront un groupe de travail chargé...d'élaborer une discipline et des règles plus efficaces concernant l'utilisation des subventions gouvernementales [et]...un nouvel ensemble de règles concernant...les subventions gouvernementales". Il était en outre stipulé que les deux pays ne ménageraient aucun effort pour élaborer et mettre en oeuvre ce nouveau régime de réglementation.¹⁶

La question des subventions et des recours commerciaux s'était on s'en doutera révélée la plus litigieuse au cours des négociations. A défaut de la possibilité de s'entendre sur un code des subventions, c'est le problème du règlement des différends

¹⁶ Nous revenons sur ces dispositions et le Groupe de travail canado-américain, pp. 20-1, en conclusion de la 3e partie.